

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA)

ENTRE :

K.G.K.

APPELANT (Appelant)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE (Intimée)

ET :

PROCUREURE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION OF ONTARIO

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Nicolas Abran

M^e Justin Tremblay

Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500

2828, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 643-9059, poste 20934

Télécopieur : 418 644-3428

Courriel : nicolas.abran@dpcp.gouv.qc.ca
justin.tremblay@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenant

**Directeur des poursuites criminelles et
pénales**

M^e Emily K. Moreau

Procureure aux poursuites criminelles et pénales

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Palais de justice de Gatineau

17, rue Laurier, bureau 1.230

Gatineau (Québec) J8X 4C1

Téléphone : 819 776-8111, poste 60412

Télécopieur : 819 772-3986

Courriel : appelgatineau@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'intervenant

**Directeur des poursuites criminelles et
pénales**

M^e Katherine L. Bueti
M^e Amanda Sansregret
Bueti Wasyliw Wiebe
200-400 St.Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4K5

Téléphone : 204 989-0084
Télécopieur : 204 989-0100
Courriel : kathy@bwwlaw.ca

Procureures de l'appelant
K.G.K.

Me Renée Lagimodière
Me Michael Conner
Me Charles Murray
Manitoba justice
5th Floor, 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Téléphone : 204 945-2852
Télécopieur : 204 945-1260
Courriel : renee.lagimodiere2@gov.mb.ca

Procureurs de l'intimée
Sa Majesté la Reine

M^e Joanne K. Stuart
Attorney General of Ontario
Crown Law Office - Criminal
720 Bay St, 10th Floor
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Téléphone : 416 326-8248
Télécopieur : 416 326-4656
Courriel : joanne.stuart@ontario.ca

Procureure de l'intervenante
Procureure générale de l'Ontario

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Téléphone : 613 695-8855, poste 102
Télécopieur : 613 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'appelant
K.G.K.

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160, Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Téléphone : 613 786-8695
Télécopieur : 613 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intimée
Sa Majesté la Reine

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais LLP
100, Queen Street, suite 1300
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Téléphone : 613 237-5160
Télécopieur : 613 230-8842
Courriel : Kperroni@blg.com

Correspondante de l'intervenante
Procureure générale de l'Ontario

M^e Jill R. Presser
M^e Collen McKeown
Presser Barristers
116, Simcoe Street, Suite 100
Toronto (Ontario) M5H 4E2

Téléphone : 416 586-0330
Télécopieur : 416 596-2597
Courriel : presser@presserlasw.ca

Procureures de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association of Ontario

M^e John Walker
M^e Shelley Tkatch
Public Prosecution Service of Canada
840 Howe Street, Suite 900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2S9

Téléphone : 604 775-5692
Télécopieur : 604 666-1599
Courriel : john.walker@ppsc-sppc.gc.ca

Procureurs de l'intervenant
Directeur des poursuites pénales

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100, 340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Téléphone : 613 695-8855, poste : 102
Télécopieur : 613 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association of Ontario

M^e François Lacasse
Directeur des poursuites pénales
160, rue Elgin, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : 613 957-4770
Télécopieur : 613 941-7865
Courriel : francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Directeur des poursuites pénales

	<u>Page</u>
PARTIE I	
EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
Survol de la position.....	1
PARTIE II	
EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE.....	2
PARTIE III	
EXPOSÉ DES ARGUMENTS	3
1. L'examen d'un temps de délibéré peut nécessiter une analyse distincte du cadre <i>Jordan</i>	3
1.1 Le cadre <i>Jordan</i> permet l'examen des délais qui s'anticipent et donc, le délibéré sur le verdict en est exclu.	3
1.2 Les délibérés interlocutoires devraient généralement se justifier par l'un des motifs du cadre <i>Jordan</i>	4
1.3 Le délibéré interlocutoire qui est la seule cause du dépassement du plafond doit être traité distinctement.	6
2. L'indépendance judiciaire est nécessaire au processus décisionnel du tribunal.	7
2.1 La poursuite n'a pas à prendre des mesures pour forcer que jugement soit rendu	7
2.2 Les recours extraordinaires ne permettent pas d'accélérer les procédures.	8
2.3 La poursuite ne cause pas le délai en s'abstenant de forcer le tribunal à rendre jugement.	9
PARTIE IV	
DÉPENS	10
PARTIE V	
EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES.....	10
PARTIE VI	
TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES.....	11

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

[1] Le cadre *Jordan*¹ permet de connaître à l'avance ce que constitue un délai raisonnable en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*². À sa manière, il impose une obligation de proactivité aux participants du système judiciaire. Quant à lui, le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire veut qu'un juge ne soit pas exposé à des pressions externes inconvenantes, que celles-ci viennent d'un pair, du gouvernement ou d'autres individus³. Des difficultés d'applications surviennent lorsque ces deux principes importants ne cohabitent pas harmonieusement, par exemple, lorsqu'un délibéré judiciaire met en péril un dossier au sens de *Jordan*. Puisque l'arrêt ne traite pas de cette situation, des précisions sont nécessaires.

Survol de la position

[2] L'intervention du Directeur des poursuites criminelles et pénales⁴ s'intéresse à deux enjeux soulevés par le présent litige, soit (1) le traitement du temps nécessaire au(x) délibéré(s) du tribunal en regard à la protection conférée par l'alinéa 11b) de la Charte et (2) les limites de la capacité de la poursuite de remédier à certains délais judiciaires, comme ceux afférents à un délibéré. Le DPCP propose donc des nuances à apporter au cadre *Jordan* qui permettent d'y intégrer ces enjeux.

[3] Le DPCP suggère, à l'instar de la Cour d'appel du Québec, que les procédures au sens de l'arrêt *Jordan* visent le temps nécessaire à l'administration de la preuve et des plaidoiries⁵. Les délibérés en cours d'instance, que l'on ne peut attribuer à une

¹ *R. c. Jordan*, [2016 CSC 27](#).

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11, ci-après « Charte »

³ *R. c. Beauregard*, [\[1986\] 2 R.C.S. 56](#), p. 69 et 37. Voir aussi *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (procureur général)*, [2016 CSC 39](#), paragr. 31.

⁴ Ci-après « DPCP ».

⁵ *R. c. Rice*, [2018 QCCA 198](#), paragr. 41.

circonstance exceptionnelle ou à un acte de la défense, ne devraient pas permettre un arrêt des procédures à moins que le temps requis par le juge d'instance – qui occasionne le dépassement du plafond applicable – ne soit « honteux, démesuré et déraisonnable »⁶. Cette norme « souple », faisant appel à l'expérience des juges chargés d'examiner les délais de délibérés en fonction, par exemple, de la complexité des enjeux soulevés, ne devrait que s'appliquer rarement puisque les tribunaux rendent généralement leurs décisions en temps utile et se savent concernés par l'arrêt *Jordan*. Lorsque l'on ne peut adjoindre ces qualificatifs au délai du délibéré, celui-ci doit être soustrait pour la détermination du délai net.

- [4] Puis, le DPCP soutient qu'on ne saurait imposer au ministère public une obligation absolue de « take steps to intervene »⁷ lorsqu'il considère qu'un délibéré s'allonge au-delà de ce qui lui paraît raisonnable. Par ailleurs, les outils (recours extraordinaires) à sa disposition sont de nature à fractionner l'instance, allonger les procédures et, peut-être, nuire au principe de l'indépendance judiciaire. Au surplus et lorsque c'est un juge d'une cour supérieure qui tarde à rendre jugement, les outils sont rares et ils ne sont pas susceptibles de conduire à un résultat concret.
- [5] Le DPCP note aussi que les procès tenus en cour provinciale subiraient un traitement distinct « injustifié » par rapport à ceux tenus devant une cour supérieure⁸.
- [6] Quant aux faits, le DPCP s'en remet à la présentation faite par les parties.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

- [7] Cet appel permettra à la Cour de déterminer si tous les délais requis pour un délibéré du tribunal de première instance sont inclus dans les plafonds *Jordan* et de décider si le ministère public a l'obligation – et par quels moyens – d'intervenir lorsqu'un délibéré devient « trop » long.

⁶ R. c. *Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

⁷ R. v. *KGK*, 2019 MBCA 9, paragr. 99.

⁸ R. c. *Awashish*, 2018 CSC 45, paragr. 19.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. L'examen d'un temps de délibéré peut nécessiter une analyse distincte du cadre *Jordan*.

[8] Dans *Jordan*, cette Cour, parlant des plafonds mis en place par son nouveau cadre, écrivait « nous aurons peut-être un jour à revoir ces chiffres et les considérations qui les sous-tendent »⁹. Le DPCP ne suggère pas de revoir ces chiffres. Il considère toutefois que le cadre doit être nuancé afin de préciser comment il faut apprécier l'impact de délibérés – en cours d'instance et sur le verdict – au regard de la protection conférée par l'alinéa 11b) de la Charte.

1.1 Le cadre *Jordan* permet l'examen des délais qui s'anticipent et donc, le délibéré sur le verdict en est exclu.

[9] En indiquant que le « point de vue est prospectif », que les parties « connaîtront à l'avance les limites du délai raisonnable » et qu'une « prévisibilité accrue » cadre bien avec la protection du droit garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte*, cette Cour a indiqué aux acteurs du système de justice que le cadre ne s'applique qu'aux délais que l'on peut prévoir¹⁰.

[10] En prenant comme point de repère la conclusion anticipée du procès, il faut que les plafonds correspondent « à la durée prévue par les parties pour compléter l'administration de la preuve et les plaidoiries »¹¹. *Jordan* impose ainsi un changement de culture ayant pour objectif d'inciter les parties à prendre des mesures proactives pour remédier aux délais avant qu'ils ne surviennent. La dernière date prévue pour administrer la preuve et plaider l'affaire constitue alors la fin des procédures au sens de l'arrêt *Jordan*, tel qu'indiqué dans *Cody*¹². Puisque

⁹ *R. c. Jordan*, précité, note 1, paragr. 57.

¹⁰ *R. c. Jordan*, précité, note 1, paragr. 108.

¹¹ *R. c. Rice*, précité, note 5, paragr. 41.

¹² *R. c. Cody*, [2017 CSC 31](#), paragr. 21.

le délibéré sur le verdict est d'une durée imprévisible et absolument du ressort d'une seule partie – le juge d'instance – il ne saurait faire partie du calcul pour la détermination du délai global.

[11] Pour le DPCP, il est logique que le temps de délibéré sur le verdict ne soit pas inclus dans le plafond. Autrement, un juge appelé à trancher une requête *Jordan* pour un délai anticipé devrait – alors qu'il le peut difficilement - spéculer sur la possibilité qu'un délibéré sur le verdict participe à l'allongement des délais¹³. De même, le requérant serait invité à spéculer, lui aussi, sur la survenance possible du délibéré ainsi que sur la durée hypothétique de celui-ci.

[12] Le DPCP suggère que l'inclusion du délibéré sur le verdict au cadre *Jordan* actuel risquerait de miner ses caractéristiques principales : sa prévisibilité et sa simplicité. Il doit être exclu de la détermination du délai global.

1.2 Les délibérés interlocutoires devraient généralement se justifier par l'un des motifs du cadre *Jordan*.

[13] Cette Cour a pris en compte l'existence de délibérés interlocutoires au moment de fixer les plafonds¹⁴. Maintenant, elle a aussi pris soin d'indiquer que les parties doivent s'assurer de traiter diligemment les requêtes ou procédures qui les occasionnent¹⁵.

[14] En certaines circonstances, le temps requis pour l'adjudication d'une procédure interlocutoire et le délibéré qui s'ensuit doivent faire l'objet d'une analyse spéciale. Les tribunaux déduisent parfois ce délai sans préciser s'il s'agit d'un événement distinct ou d'un délai découlant d'un acte de la défense¹⁶, le qualifient d'événement distinct¹⁷, l'incluent dans le délai institutionnel¹⁸ ou ont déterminé qu'un dossier

¹³ Le DPCP ne remet pas en question le fait que l'accusé soit un « inculpé », au sens de l'alinéa 11b), jusqu'à la détermination de sa peine : *R. c. MacDougall*, [\[1998\] 3 R.C.S. 45](#).

¹⁴ *R. c. Jordan*, précité, note 1, paragr. 106.

¹⁵ *R. c. Cody*, précité, note 12, paragr. 36 et s.

¹⁶ *R. v. Ashraf*, [2016 ONCJ 584](#), paragr. 74 à 76.

¹⁷ *R. c. Rice*, précité, note 5, paragr. 81; *R. c. Barbeau*, [2017 QCCQ 1725](#), paragr. 19 et 21.

était complexe en raison des délibérés interlocutoires¹⁹. De manière générale, on pourra souvent dire que le temps requis pour un délibéré interlocutoire se justifie sous l'angle des circonstances exceptionnelles ou de l'acte de la défense.

[15] La présence d'un ou plusieurs délibérés interlocutoires peut être un indice de la nature complexe du procès²⁰. Ainsi, une déduction peut être rendue possible si le juge considère que de nombreux délibérés, à durée raisonnable, ont complexifié l'affaire.

[16] Le DPCP partage l'opinion de certains tribunaux supérieurs qui ont constaté qu'un délibéré peut constituer un événement distinct²¹. Ce pourrait être le cas lorsqu'une question imprévisible doit être tranchée²². Une analyse contextualisée permettra de déterminer si le temps de délibéré se qualifie d'évènement distinct, tel que défini par cette Cour²³.

[17] Il est aussi envisageable qu'un temps de délibéré soit justifié par une action illégitime de la défense au sens de l'arrêt *Cody*²⁴. Une demande présentée très tardivement – au regard de sa nature, du dossier et des circonstances – peut être un exemple.

[18] Ceci étant dit, le DPCP constate que les circonstances exceptionnelles ou les actions de la défense ne permettront pas de justifier tous les délais requis pour un délibéré. Il suggère donc d'inclure au cadre *Jordan* un élément supplémentaire d'analyse.

¹⁸ *Brulé c. La Reine*, [2018 QCCQ 2938](#), paragr. 47.

¹⁹ *R. c. Cayer*, [2017 QCCQ 386](#), paragr. 51.

²⁰ *R. c. Rice*, précité note 5, paragr. 86; *R. v. Mamouni*, [2017 ABCA 347](#), paragr. 55.

²¹ *Id.*

²² *R. v. Mamouni*, précité, note 20.

²³ *R. c. Jordan*, précité, note 1, paragr. 69.

²⁴ *R. c. Cody*, précité, note 12, paragr. 32.

1.3 Le délibéré interlocutoire qui est la seule cause du dépassement du plafond doit être traité distinctement.

[19] Bien que les délibérés se justifient généralement sous le cadre *Jordan*, celui-ci n'offre pas de solution satisfaisante au cas suivant : les parties gèrent diligemment leur dossier, fixent l'audience des requêtes préliminaires en temps opportun et réservent une date de procès sous le plafond *Jordan*, mais le délibéré interlocutoire sur une demande annoncée et planifiée cause un dépassement du plafond. À titre d'exemple, dans une affaire qui se déroule devant une cour provinciale, une telle situation pourrait survenir si les requêtes préliminaires se tiennent lors du 14^e mois et que le procès de 5 jours est fixé pour la première semaine du 17^e mois, mais que le juge utilise, sans justification, 15 semaines pour rendre ses décisions interlocutoires. Le plafond sera alors dépassé et un arrêt des procédures devrait être prononcé.

[20] Sans explication, il n'est pas possible de justifier un dépassement du plafond. *Jordan* ne permet pas de répondre aux situations dans lesquelles un délibéré trop long chamboule un horaire autrement bien calculé et qui répond aux impératifs de l'arrêt.

[21] C'est en un tel contexte que la norme du temps pour délibéré « honteux, démesuré et déraisonnable »²⁵ entre en ligne de compte. Si l'on ne peut associer ces qualificatifs au délai requis, au terme d'une analyse multifactorielle (enjeux, complexité de la question, ressources disponibles dans le district, conduite des parties, etc.), le délibéré devrait être déduit du délai global. *Jordan* ne saurait avoir pour effet de presser un tribunal à rendre jugement en coupant les coins ronds ou au détriment d'autres affaires en suspens, notre système fonctionnant en vases communicants.

[22] En revanche, le temps de délibéré jugé « honteux, démesuré et déraisonnable », de nature à choquer la conscience de la collectivité, devrait conduire à l'arrêt des

²⁵ R. c. *Rahey*, précité, note 6.

procédures s'il est la cause du dépassement du plafond *Jordan* applicable. Les justiciables sont en droit de s'attendre à ce que les questions moins complexes soient résolues promptement et efficacement.

[23] En résumé, lorsque les parties se sont gouvernées correctement au sens de l'arrêt *Jordan* et qu'un délibéré interlocutoire est la raison pour laquelle le plafond est franchi, le DPCP soutient qu'un arrêt des procédures ne sera justifié que si le temps pris par le juge est « honteux, démesuré et déraisonnable ». Autrement, l'affaire peut suivre son cours et ce délai est déduit de l'examen.

2. L'indépendance judiciaire est nécessaire au processus décisionnel du tribunal.

[24] L'indépendance judiciaire remplit d'importantes fonctions dans le système de justice, notamment en ce qui a trait à la confiance du public dans l'administration de la justice et au principe de la séparation des pouvoirs²⁶. Exiger du ministère public, un acteur du pouvoir exécutif, qu'il prenne régulièrement des mesures judiciaires ou administratives afin de « forcer » les délibérations d'un juge, heurte les objectifs qui sous-tendent le principe de l'indépendance²⁷.

2.1 La poursuite n'a pas à prendre des mesures pour forcer que jugement soit rendu.

[25] Depuis l'arrêt *Jordan*, certains tribunaux ont reproché à la poursuite de ne pas avoir pris de mesures afin d'obtenir une décision d'un tribunal²⁸. De l'avis du DPCP, sauf si le délai relatif à un délibéré interlocutoire est manifestement trop long, un tel fardeau ne devrait pas incomber au poursuivant public.

²⁶ *Ell v. Alberta*, [2003 CSC 35](#), paragr. 22 et 23.

²⁷ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [\[1997\] 3 R.C.S. 3](#), paragr. 83-109.

²⁸ *R. v. KGK*, précité, note 7, paragr. 146; *R. c Rice*, [2016 QCCS 4659](#), paragr. 72.

[26] Le poursuivant public ne sait pas pourquoi un délibéré prend un temps donné. Ce dernier ne connaît ni les assignations du juge, ni la nature des causes sous sa responsabilité. Or, il est reconnu de longue date que le système ne fonctionne pas en vase clos²⁹.

[27] Il faut aussi noter que les moyens à la disposition du ministère public, afin de forcer le tribunal à rendre jugement, sont inadéquats. Les contacts – directs ou indirects – avec le juge seront souvent à proscrire et les recours extraordinaires n'écourtent pas les procédures.

[28] Par ailleurs, il n'appartient pas au ministère public de déterminer ce que constitue un temps de délibéré raisonnable. Le DPCP suggère en outre qu'il serait délicat d'établir des lignes directrices quant à la durée cible d'un délibéré en raison des nombreuses circonstances qui en influencent la durée.

2.2 Les recours extraordinaires ne permettent pas d'accélérer les procédures.

[29] Les recours extraordinaires fractionnent l'instance et sont de nature à allonger les procédures³⁰. La décision est aussi susceptible d'appel³¹. Ils ne conviennent pas non plus au contexte d'un délibéré : comment forcer la réflexion d'un juge sans atteindre à son indépendance? Il faut aussi apprécier qu'il n'existe pas de voie judiciaire pour « forcer » le juge d'une cour supérieure à rendre jugement³². Le DPCP souligne de plus, qu'au Québec, le dépôt d'un recours extraordinaire suspend les procédures³³.

²⁹ *R. c. Bebawi*, [2018 QCCS 1476](#), paragr. 173, citant *R. v. Allen*, [1996 CanLII 4011 \(ONCA\)](#) conf. *R. c. Allen*, [\[1997\] 3 R.C.S. 700](#).

³⁰ *R. c. Awashish*, précité, note 8, paragr. 17.

³¹ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, [art. 784](#).

³² *R. c. Awashish*, précité, note 8, paragr. 19 et *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [\[1994\] 3 R.C.S. 835](#), p. 308.

³³ *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2002-46, [art. 25](#).

[30] Pourtant, il est arrivé que l'on reproche à la poursuite son inaction face au délibéré d'un juge d'une cour supérieure³⁴.

[31] En somme, les recours extraordinaires ne constitueront généralement pas le moyen adéquat d'accélérer un délibéré ou le déroulement des procédures judiciaires.

2.3 La poursuite ne cause pas le délai en s'abstenant de forcer le tribunal à rendre jugement.

[32] La juge Hamilton, dans l'affaire à l'étude, suggère que si la poursuite ne prend pas de mesures pour obtenir une décision du tribunal, on devra lui imputer le délai³⁵. S'appuyant sur ses arguments présentés précédemment, le DPCP soumet à cette Cour que la poursuite ne devrait pas se voir imposer le fardeau d'obtenir les décisions du tribunal, sauf lors de situations hautement exceptionnelles.

Conclusion

[33] La proposition du DPCP peut se résumer ainsi :

- ✓ le délibéré sur le verdict n'est pas inclus dans les plafonds *Jordan*;
- ✓ les délibérés interlocutoires qui se justifient par l'un des motifs de *Jordan* (circonstances exceptionnelles, acte de la défense) le demeurent encore;
- ✓ seul le temps de délibéré jugé « honteux, démesuré et déraisonnable » peut conduire à l'arrêt des procédures s'il est la cause du dépassement; et
- ✓ la poursuite ne dispose pas d'outils ou de moyens efficaces pour obliger – directement ou indirectement – un juge à rendre jugement.

³⁴ *R. c. Rice*, précité, note 28, paragr. 72.

³⁵ *R. v. KGK*, précité, note 7, paragr. 99.

**PARTIES IV ET V – DÉPENS ET EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES
DEMANDÉES**

[34] Aucun argument n'est présenté au regard des dépens.

[35] Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 15 juillet 2019

(S) Justin Trembaly

M^e Justin Tremblay
M^e Nicolas Abran
Procureurs aux poursuites criminelles et pénales
Procureurs de l'intervenant
Directeur des poursuites criminelles et pénales

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**Paragraphe****Jurisprudence**

1.	<i>Brulé c. La Reine</i> , 2018 QCCQ 2938	14
2.	<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (procureur général)</i> , 2016 CSC 39	1
3.	<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	29
4.	<i>Ell v. Alberta</i> , 2003 CSC 35	24
5.	<i>R. c. Allen</i> , [1997] 3 R.C.S. 700	26
6.	<i>R. c. Awashish</i> , 2018 CSC 45	5-29
7.	<i>R. c. Barbeau</i> , 2017 QCCQ 1725	14
8.	<i>R. c. Beauregard</i> , [1986] 2 R.C.S. 56	1
9.	<i>R. c. Bebawi</i> , 2018 QCCS 1476	26
10.	<i>R. c. Cayer</i> , 2017 QCCQ 386	14
11.	<i>R. c. Cody</i> , 2017 CSC 31	10-13-17
12.	<i>R. c. Jordan</i> , 2016 CSC 27	1-8-9-13-16
13.	<i>R. c. MacDougall</i> , [1998] 3 R.C.S. 45	11
14.	<i>R. c. Rahey</i> , [1987] 1 R.C.S. 588	3-21
15.	<i>R. c. Rice</i> , 2016 QCCS 4659	25-30
16.	<i>R. c. Rice</i> , 2018 QCCA 198	3-10-14-15-16
17.	<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.</i> , [1997] 3 R.C.S. 3	24
18.	<i>R. v. Allen</i> , 1996 CanLII 4011 (ONCA)	26
19.	<i>R. v. Ashraf</i> , 2016 ONCJ 584	14
20.	<i>R. v. KGK</i> , 2019 MBCA 9	4-25-32
21.	<i>R. v. Mamouni</i> , 2017 ABCA 347	16

Législation

22. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11
- [Français] [English]1
23. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46
- Article 784 [Français] [English].....29
24. *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2002-46
- Article 25 [Français] [English]..... 29